

Association
Vendat, son passé

Patrick Niobé

2014
LA MAIRIE A 50 ANS



D'azur à trois lionceaux d'argent

Sommaire

03 - Préambule

1ère Partie - Généralités

04 - Les Maires dans l'Histoire de France

06 - La fonction de Maire

09 - Du droit de vote au suffrage universel

13 - Les symboles de la République

2ème Partie - Vendat

15 - La Mairie de Vendat au fil des années

17 - Les Maires de la commune

18 - Délégation Spéciale

19 - Le Garde-champêtre

3ème Partie - Divers

21 - Les Cartes Postales Anciennes de la Mairie de Vendat

Bibliographie

Archives communales de Vendat

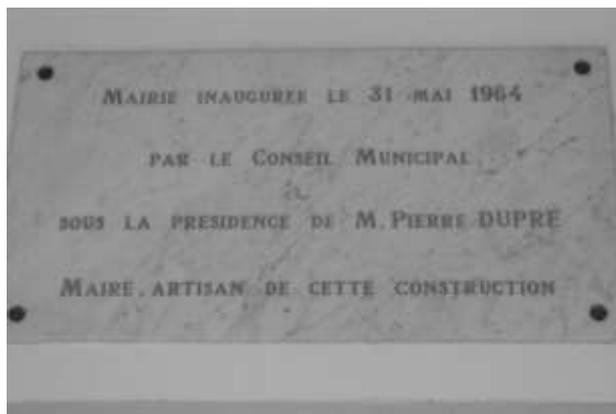
Archives départementales de l'Allier

www.nithart.com

Wikipédia

Collection particulière de cartes postales : Patrick Niobé

Préambule



Plaque située sous le porche d'entrée de la mairie

Le **31 mai 1964** le conseil municipal de Vendat inaugurait sa nouvelle mairie sous la présidence de Monsieur Pierre Dupré, Maire, artisan de cette construction.

50 ans plus tard, en 2014, il est apparu important à l'Association "**Vendat, son passé**" et à la municipalité de Vendat de célébrer cet anniversaire en organisant une exposition dans la salle du conseil municipal du 15 au 21 septembre 2014.

Ce livret est une compilation des recherches effectuées par les membres de l'Association, reprenant les thématiques présentées lors de l'exposition.

L'auteur, par la présente tient à remercier chaleureusement les membres de l'Association qui ont permis par leur importante contribution de présenter leurs travaux à l'ensemble des Vendatois(es) :

Ginette et Jean-Claude Petelet
Suzanne Martin
Jean-Jacques Priest
Jean-Pierre Boucher
Sylvie Niobé
Christiane Essig

Il tient également à remercier le personnel communal, toujours attentionné, pour répondre aux demandes de l'Association.

Patrick Niobé
"Vendat, son passé"



Photo officielle de l'inauguration le 31 mai 1964

Les Maires dans l'Histoire de France

Le mode de recrutement des maires des communes en France n'a pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui.

Origine

La naissance de la commune en tant que telle remonte au XI^e siècle. Puis, au XII^e siècle, le maire fait son apparition. En effet, dès lors que la commune était reconnue juridiquement et politiquement, il lui restait à se doter de représentants. Selon l'époque et les lieux, on parlera de pairs, d'échevins ou de conseillers.

Le mot maire trouve son origine dans le polyptyque d'Irminon, ouvrage de droit d'un abbé de Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle. Il emploie le mot "maior" quand il parle du représentant du domaine : c'est celui qui administre le village pour le compte du seigneur.

Ancien Régime

Mise à mal par l'effondrement des économies et des structures rurales causé que la guerre de Cent Ans avait entraîné, l'institution se modifie pour répondre au besoin d'administrer les campagnes pour le compte de propriétaires non résidents. A la fin du XV^e siècle, les maires achètent leur charge pour deux ans. Souvent, celle-ci revient par intermittence aux mêmes plus importants censitaires. Cette institution décline avec le développement et la spécialisation des compétences de l'administration royale, la prévôté (juge, prévôt, lieutenant, procureur fiscal, greffier, huissier), ce avant même le début des guerres de religion.

Par l'édit royal de 1692 les fonctions de magistrats élus sont supprimées et, dans la plupart des villes sont créés un office de maire et des offices d'assesseurs en remplacement des syndics choisis par les assemblées d'habitants. La vente des nouveaux offices permet de renflouer les caisses de l'État. Des édits de 1764 et 1765 tentent de briser ce système arbitraire en proposant un maire choisi par le roi sur proposition de trois candidats. L'administration municipale reste sous le contrôle de l'intendant général jusqu'à la Révolution française.

De 1789 à 1799 : Révolution française, Première République, Directoire

Les agents municipaux (maires) sont élus au suffrage direct pour 2 ans et rééligibles par les citoyens actifs de la commune; ce sont les contribuables payant une contribution au moins égale à 3 journées de travail dans la commune. Sont éligibles ceux qui paient un impôt au moins équivalent à dix journées de travail.

Avec Thermidor (juillet 1794), la constitution instaurée le 22 août 1795 (5 fructidor An III), met en place les municipalités cantonales. Chaque commune élit dorénavant un agent municipal qui participe à l'administration de la municipalité cantonale. L'agent municipal passe sous l'autorité des "présidents des municipalités cantonales".

De 1799 à 1848 : Consulat, Premier Empire, Restauration, Monarchie de juillet

La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) modifie l'élection du maire. Les maires sont nommés par le préfet pour les communes de moins de 5 000 habitants, par le Premier Consul pour les autres.

Avec la loi municipale du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), l'appellation de maire revient, qui remplace celle d'agent municipal.

À compter du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801) le maire est chargé seul de l'administration de la commune et les conseillers ne sont consultés que lorsqu'il le juge utile.

Le maire exerce ce pouvoir absolu jusqu'en 1867. La Restauration instaure la nomination des maires et des conseillers municipaux. Après 1831, les maires sont nommés (par le roi pour les communes de plus de 3 000 habitants, par le préfet pour les plus petites), mais les conseillers municipaux sont élus pour six ans.

Du 3 juillet 1848 à 1851 : Seconde République

Les maires sont élus par le conseil municipal pour les communes de moins de 6 000 habitants. Les maires des chefs-lieux d'arrondissement, de département et les villes de 10 000 habitants et plus, continuent d'être nommés par le préfet.

De 1851 à 1871 : Second Empire

Les maires sont nommés par le préfet, pour les communes de moins de 3 000 habitants et pour 5 ans à partir de 1855.

De 1871 à aujourd'hui

Dans un premier temps, le système napoléonien est conservé avec des modifications opportunistes.

Les maires sont élus par le conseil municipal. Pour les chefs-lieux (du département au canton) et les villes de plus de 20 000 habitants, le maire reste nommé par le préfet. Cette situation permet au personnel politique de procéder à des révocations en masse dans la perspective d'élections nationales.

C'est le 5 avril 1884, qu'une loi sur l'organisation municipale (**encore en vigueur**) est promulguée, et qui régit le principe de l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal, quelle que soit l'importance de la commune (sauf pour Paris). Elle fixe le mandat à quatre ans, durée portée le 10 avril 1929 à six ans. Sous le régime de Vichy, les maires des communes de plus de 10 000 habitants sont nommés par le gouvernement, ceux des communes de 2 000 à 10 000 habitants, par le préfet. Les maires des communes de moins de 2 000 habitants sont élus par le conseil municipal.

À Paris, le maire est élu à partir de 1977.



D'azur à trois lionceaux d'argent

La Fonction de Maire

Le maire **préside**, en France, le **conseil municipal**, dont il organise les travaux et exécute les délibérations. Il dispose également d'importants pouvoirs et de responsabilités propres, telle que la responsabilité des activités de police municipale, ou la responsabilité de la gestion du personnel communal.

Le maire est également le représentant de l'État dans la commune. À ce titre, il est **officier d'état civil et officier de police judiciaire**. La durée du mandat d'un maire est de six ans.

Élection municipale française

Le maire est le président du conseil municipal. Il est élu à scrutin secret parmi les conseillers municipaux, au cours de la première réunion du conseil municipal qui doit se tenir entre le vendredi et le dimanche qui suit l'élection complète du conseil.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection se déroule au troisième tour à la majorité relative. **En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.**

Comme les autres conseillers municipaux, le maire doit être âgé de 18 ans révolus lors de son élection à ce mandat. Il doit être français. Les conseillers municipaux (à l'exception des maires et adjoints) peuvent eux être citoyens d'un des pays membres de l'Union européenne.

Six communes françaises n'élisent pas leur Maire au suffrage universel, celui-ci étant désigné par le préfet. Il s'agit de villages dévastés durant la bataille de Verdun en 1916 et jamais reconstruits en raison de la présence trop importante de munitions non explosées et de la pollution des sols. Ce sont Bezonvaux, Beaumont-en-Verdunois, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux et Louvemont-Côte-du-Poivre.

Adjoint au maire

Le Conseil municipal élit également en son sein des adjoints au maire, souvent appelés maires-adjoints, après avoir déterminé, par délibération, leur nombre. Comme les maires, ils doivent être de nationalité française.

Le nombre des adjoints au maire est, au maximum, de 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Les adjoints au maire sont ensuite élus par le conseil municipal, selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection du maire.

Délégation spéciale

En cas de dissolution d'un conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale, nommée par arrêté préfectoral dans un délai de huit jours, en remplit les fonctions.

Elle élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président, ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Durée du mandat

La durée du mandat du maire est égale à celle du conseil municipal (6 ans soit un sexennat). Il est rééligible.

Le maire possède un mandat propre : il peut démissionner librement, et être remplacé en cas de décès, ou de révocation de ses fonctions de maire par décision judiciaire, sans provoquer de nouvelles élections municipales.

Fonctions

Le maire est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale.

Les pouvoirs et devoirs du maire sont notamment définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT), soit :

Sous l'autorité du préfet, il remplit des fonctions administratives, notamment :

- la publication des lois et règlements ;
- l'organisation des élections ;
- la légalisation des signatures.

Il exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire sous l'autorité du procureur de la République : il est officier d'état civil et célèbre par exemple les mariages civils et officier de police judiciaire.

À ce titre, il concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Il préside le conseil municipal, décide donc de l'ordre du jour du conseil municipal et prépare ses travaux. À ce titre, c'est le maire (et les services municipaux) qui prépare le budget.

Le maire est le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la commune.

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et dispose d'une large compétence en matière de police municipale, puisqu'il est notamment chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, la liberté de la voie publique, la prévention et l'organisation des secours contre les catastrophes.

À ce titre, il est le responsable du service de la police municipale et des gardes champêtres;

Les pouvoirs de police du maire, dans leur forme actuelle, datent essentiellement de la loi des 16 et 24 août 1790 (voir l'article Police municipale).

En matière de police administrative spéciale, il dispose de pouvoirs importants dans des domaines variés, tels que :

- En matière d'urbanisme, il délivre au nom de la commune les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, comme un plan local d'urbanisme.

- Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal, et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, exécuter le budget, gérer le patrimoine ;

- Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles...) et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations sont révocables à tout moment.

Les adjoints au maire

Comme le Maire, ses adjoints sont officiers d'état civil et officiers de police judiciaire.

Ils ont vocation à remplacer le maire en cas d'empêchement de celui-ci, jusqu'à son retour en fonction, en cas d'empêchement provisoire (maladie, voyage imprévu...) ou l'élection de son successeur, en cas d'empêchement définitif.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les délégations qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

Le maire « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ». On parle alors de maire-adjoint délégué ou de conseiller municipal délégué, par exemple le maire adjoint délégué aux finances ou le maire-adjoint délégué aux sports.

Le costume des maires

Lors des cérémonies publiques, le maire et les adjoints doivent porter obligatoirement un costume officiel.

Dès 1790, à la création des communes, les maires eurent pour signe distinctif l'écharpe tricolore à frange, le décret de l'Assemblée nationale du 20 mars 1790 prévoyant que « lorsque les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive une écharpe aux trois couleurs de la nation : bleu, rouge et blanc. » Deux arrêtés du 17 floréal et du 8 messidor an VIII (1800), modifiés à plusieurs reprises et notamment par l'article 2 du décret du 1er mars 1852 relatif au costume des fonctionnaires et employés dépendant du ministère de l'Intérieur, toujours en vigueur, mais tombé en désuétude, déterminent le costume officiel des maires, ainsi composé :

- habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit ;
- gilet blanc;
- chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent;
- épée argentée à poignée de nacre;
- écharpe tricolore avec glands à franges d'or;
- petite tenue : même broderie au collet et parements.

Pour les adjoints au maire :

- coins brodés au collet, parement, taille et baguette;
- écharpe tricolore à franges d'argent;
- petite tenue : coins au collet et parements.

De nos jours, le port de l'écharpe est régi par les dispositions de l'article D. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales qui pose que :

« Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

L'insigne des maires

Créé par un décret du 22 novembre 1951, l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales est conforme au modèle ci-après : «Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant «MAIRE» sur le blanc et «R.F» sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules».

Le port de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.



D'azur à trois lionceaux d'argent

Du droit de vote au Suffrage Universel en France pour les citoyens, militaires exceptés

Le principe du **droit de vote date de la Révolution avec la Déclaration des droits de l'homme**. Il n'a été formellement inscrit que dans la constitution de l'an I (Constitution qui, semble-t-il n'a pas eu le temps d'entrer en application.....).

L'évolution du droit de vote jusqu'au suffrage universel des hommes et des femmes est **une longue saga** qui se terminera en 1944 avec l'ordonnance d'Alger du 11 avril 1944 accordant **le droit de vote aux femmes** et 1945 **pour le droit de vote des militaires**.

Le 19ème siècle a été un véritable laboratoire d'expérimentation, tant pour les régimes politiques que pour l'évolution du droit de vote. Ce siècle a connu le Consulat, l'Empire, une 1ère et 2ème Restauration, la IIème République, à nouveau l'Empire et enfin la IIIème République, soit une monarchie absolue, modérée puis constitutionnelle, l'empire et la république.

Le passage du **vote censitaire limité aux citoyens propriétaires** payant un minimum d'impôts au suffrage universel pour les hommes prendra presque un demi-siècle.

Première Constitution de l'An 1 – 3 septembre 1791 :

Le principe du droit de vote des citoyens est inscrit pour la première fois dans la Constitution.

Ce droit de vote est **réservé exclusivement aux hommes** et est basé sur un **système censitaire**.

Le cens est fixé très bas, permettant à environ quatre millions et demi de citoyens d'accéder au droit de vote. (Il y avait en **1791, 4 298 360 citoyens actifs**, ce qui représente **61 % des hommes** et **15 % de la population** française.

L'article 2, section II précise que pour **être citoyen actif** il faut réunir les conditions suivantes :

"Être né ou devenu Français; être âgé de 25 ans accomplis ; être domicilié dans la ville ou le canton depuis le temps déterminé par la loi ; payer dans un lieu quelconque du Royaume une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail et en présenter la quittance ; n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ; être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales et avoir prêté le serment civique".

L'article 3 précise que tous les six ans, le Corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district. Les exclusions sont précisées dans les articles 5/6.

Pour être nommé électeur, il faut : dans les villes au-dessus de six mille âmes, être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail ou être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail. Dans les villes en dessous de six mille âmes, les seuils de revenu sont fixés respectivement à 150 et 100 jours de travail. **Dans les campagnes**, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles à 150 journées de travail ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail. A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulés jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Note : Il s'agit pour les citoyens actifs de se réunir tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et les cantons, sur convocation, pour nommer des électeurs en proportion du nombre de citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton, à raison de 1 électeur pour 100 citoyens actifs; il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250 et ainsi de suite. Les électeurs nommés se réuniront ensuite pour élire le nombre des représentants dont la représentation sera attribuée à leur département et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants

Seront tenus d'opter, les ministres et autres agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi. Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous administrateurs, officiers municipaux et commandants des gardes nationales.

Décret du 13 janvier 1791:

Le rôle d'imposition doit indiquer pour chaque habitant d'une commune la profession, l'état-civil, le nombre d'enfants et de domestiques, et la qualité de contribuable. Les **pauvres** figurant en fin de liste, n'étant **pas imposables**.

Décret du 19 juillet 1791:

Oblige les municipalités à tenir un registre actualisé chaque année, précisant, pour chaque habitant, le nom, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile et la profession. Les pauvres et les **suspects** doivent également être mentionnés.

Décret du 11 avril 1793 :

La Convention demanda aux communes de dresser un état de la population effective, avec mention du nom des citoyens ayant le droit de vote. Ces listes (recensements) portent un numéro d'ordre, le nom et prénoms des personnes de plus de 12 ans, le lieu de naissance, le domicile et la profession.

Constitution du 24 juin 1793 dite montagnarde :

Le droit de vote est prévu pour les étrangers. En réalité cette mesure n'a jamais été appliquée, car elle fut suspendue le 10 octobre 1793. Le principe du suffrage universel avait été adopté mais la constitution n'a pas été appliquée.

Constitution du 13 décembre 1799 (AnVIII), Le Consulat:

Cette Constitution établit le **suffrage universel** et la citoyenneté française pour tout homme né et résidant en France, âgé de 21 ans révolus, inscrit sur les registres civiques créés commune par commune et demeurant depuis au moins un an en France. L'état de **domestique à gage** reste **incompatible** avec l'exercice du droit de vote. L'âge passera à 20 ans par décret du 17 janvier 1806.

Loi Electorale de 1815 :

Pour être **éligible**, il faut être âgé de plus de 40 ans et verser un **cens¹ de 1000 francs**.

Loi du 5 février 1817 :

Ne sont **admis à voter** que les citoyens âgés de plus de trente ans et **payant 300 francs** de contribution directe.

En juillet 1830 :

Charles X promulgue 4 ordonnances (dites ordonnances de Polignac, du nom du prince Jules de Polignac chef de cabinet) dont une concernant la loi électorale **réduisant le nombre d'électeurs, favorisant les grands propriétaires**. La Première **élection censitaire** eu lieu en août 1830.

Jusqu'à la deuxième République, le **droit de vote était réservé aux plus riches** sous prétexte que seuls les propriétaires **sont capables de défendre l'ordre**, les **pauvres étant analphabètes**.

Pour être électeur, il fallait être âgé de trente ans et payer au moins 300 francs d'impôt par an. Pour être élu, il fallait être âgé d'au moins quarante ans et payer au moins 1000 francs d'impôt par an. Avec de tels critères, **sur une population d'environ 15 millions, environ cent mille sont électeurs et vingt mille éligibles !**

Loi du 21 mars 1831:

Réforme des élections municipales. **Les conseillers municipaux sont élus par les habitants les plus fortunés** ou les plus notables de chaque commune, le **maire restant désigné par le Préfet** parmi les conseillers municipaux. Elle réaffirme que les fonctions de maire, d'adjoint et de membre du corps municipal sont essentiellement gratuites et ne donnaient lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

Loi Electorale du 19 avril 1831:

Pour être **électeur**, l'âge est abaissé à 25 ans et le **cens fixé à 200 francs**. Pour être **éligible**, l'âge est abaissé à 30 ans et le **cens fixé à 500 francs**. De plus des membres notoires des professions libérales ou de la fonction publique peuvent

¹ **Cens :** Vient de census = recensement. Terme ancien utilisé par les Romains pour évaluer tous les 5 ans la fortune des citoyens. Au Moyen-âge, c'était une redevance fixe que le possesseur d'une terre doit payer au seigneur du fief. Quotité d'imposition nécessaire pour être électeur ou éligible. **Censitaire :** Celui qui payait le cens et pouvait être électeur ou éligible. **Le cens a été aboli par la loi du 2 mars 1848.**

voter à partir de **100 francs de cens**. Ce groupe a été appelé les "capacités". En ce qui concerne les **Militaires**, ils ne pouvaient **voter que s'ils étaient retraités** et que leur retraite atteignait au moins 1200 francs par an et payaient un demi cens de contribution directe. Le résultat de cette décision a été l'élimination de tous les demi-soldes de l'Empire, colonels ou généraux...

Mars 1847:

Rejet d'un projet de loi électorale **abaissant le cens** et précisant le droit de vote des personnes instruites.

25 février 1848:

Vote de la loi sur le suffrage universel des hommes et institution d'une indemnité parlementaire pour que les pauvres puissent participer à l'Assemblée. Première élection fixée au 23 avril 1848.

2 Mai 1848 :

Proclamation du suffrage universel et direct sans la moindre condition de ressources (fin du cens) mais toujours pour les hommes exclusivement.

La **France** est alors le **premier Etat au monde à l'avoir institué**. La **majorité électorale est fixée à 21 ans** et à 25 ans pour être éligible. **Le vote est censé être secret**. Suite à cette loi, le corps électoral passe d'environ **246000 électeurs à plus de 9 millions**, posant d'énormes problèmes pratiques, la moitié de la population masculine étant alors **illettrée**. Il faut alors, **pour la première fois avoir recours aux bulletins imprimés**. Sont exclus les militaires et le clergé. Le vote de l'armée n'était pas prévu au motif qu'il était impossible de faire voter les soldats dans leurs communes sans disperser l'armée d'une manière arbitraire et potentiellement dangereuse pour le pays. En pratique ils ne furent pas exclus. **Pour la première fois le vote des domestiques était autorisé**.

La première élection a eu lieu le 9 avril 1848.

31 mai 1850 :

Les élections partielles d'avril 1850 à Paris, favorables aux socialistes suscitèrent un vent de panique dans le parti de l'Ordre qui chercha à limiter le suffrage universel sans violer la constitution. L'Assemblée vota une loi précisant que dorénavant, pour être électeur, il fallait être domicilié dans le canton depuis au moins trois ans, y payer sa taxe personnelle et ne pas avoir subi de condamnations (loi dite de Persigny – Victor Fialin de Persigny était alors Ministre de l'Intérieur). Ceci eut pour résultat de **priver près de trois millions de citoyens** de leur droit de vote car, à l'époque, un nombre très élevé **d'ouvriers allait de ville en ville pour chercher du travail**.

Proclamation de l'Empire le 2 Décembre 1851 :

Coup d'état de Louis Napoléon Bonaparte qui annonce **l'abrogation de la loi du 31 mai 1850 sur la restriction par le domicile** et appelle l'Armée à voter pour la première fois...

14 janvier 1852 :

RETABLISSEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

17 août 1945

Droit de vote des militaires de carrière. Officiellement, jusqu'à cette date, les militaires étaient exclus du droit de vote sous prétexte qu'ils ne devaient pas prendre parti dans les luttes politiques. Le surnom de « grande muette » que l'on avait donné à l'Armée disparaît donc en 1945.

Vote des Femmes :

La question du **droit de vote des femmes** a été discutée au parlement dès le début de la Troisième république, en **1870**. Mais la loi n'a pas été votée car une majorité craignait que le vote des femmes influencées par le clergé, ne soit favorable à la royauté !

Au début du 20^{ème} siècle, suite à une évolution des mentalités, **le principe du droit de vote des femmes a été voté par l'Assemblée Nationale mais refusé par le Sénat** traditionnellement plus conservateur.

Il faut attendre **l'ordonnance d'Alger du 21 avril 1944**, prise par l'assemblée consultative pour que le **vote féminin entre en vigueur** et commence à s'exprimer au référendum et élections législatives organisés après la fin de la

guerre. Ce principe sera affirmé dans la constitution du 27 octobre 1946 : " **La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme**"

Isoloir :

Aussi surprenant que cela puisse paraître les **isoloirs** dans les bureaux de vote **n'ont été institués et mis en place qu'à partir de 1913 !**

Gratuité des Mandats :

Le législateur a longtemps affirmé que l'accomplissement des tâches publiques devait aller de pair avec une sécurité financière personnelle du notable, celle-ci étant considérée comme le gage de l'impartialité de ses décisions. La loi du 27 février 1912 prévoit des indemnités de déplacement et de séjour pour les conseillers généraux. Il faut attendre les ordonnances du 26 juillet 1944 et du 21 février 1946 pour que des indemnités de fonction puissent être allouées aux maires et adjoints sur les budgets communaux. Enfin, la loi du 2 août 1949 oblige les employeurs à laisser aux salariés élus le temps nécessaire pour assister aux séances plénières des assemblées délibérantes.



D'azur à trois lionceaux d'argent

Les symboles de la République

Le Coq Gaulois

Surmontant traditionnellement le clocher français, le symbole du coq provient du mot latin *Gallus*, qui signifie également le coq et ... le Gaulois!

Le coq cumule les symboles de la bravoure et de la virilité. Animal de combat, il est aussi le chantre de la conquête féminine : fier comme un coq au milieu de ses poules...



Jusqu'à l'Empire, le coq, qui représente le peuple, bénéficie d'un prestige immense. On le retrouve sur les pièces de monnaie, les sceaux officiels, les timbres et les assignats.

En revanche, Napoléon Bonaparte, l'estimant trop débonnaire le remplace par un aigle à l'image jugée plus martiale. Un volatile chasse l'autre!!!

Le chant du coq retentit de nouveau sous les "Trois Glorieuses" et, le 6 août 1830, une ordonnance de Louis Philippe remet le volatile à l'honneur sur les cachets et papiers administratifs.



"Liberté, Egalité, Fraternité"

De ces trois termes, celui de liberté est sans aucun doute le premier à apparaître dans la devise, suivi rapidement durant l'été 1789, par celui d'égalité. Liberté, égalité et fraternité sont pourtant des concepts populaires tout au long du XVIII^e siècle.

La Liberté : l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est clair : "les hommes naissent libres et égaux en droits." La liberté est proclamée comme un "droit naturel et imprescriptible" de l'homme au même titre que la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.



Figure 1 : La Liberté guidant le Peuple (Eugène Delacroix)

L'Egalité : dans la déclaration du 26 août 1789, l'égalité est purement juridique. Il s'agit de l'égalité devant la loi : "La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Il s'agit de même de l'égalité de tous devant les charges.



La Fraternité : "le but de la société est le bonheur commun" (article 1er de la Constitution du 24 juin 1793. On peut de même considérer que la maxime figurant à l'article 7 de cette Déclaration expose le moyen premier d'y parvenir : "Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait". Le texte est par la suite plus précis, qui proclame que "les secours publics sont une dette sacrée (et que) la société doit la subsistance aux citoyens malheureux,

Figure 2 : Pièce de 10 euros - Crédit photo Monnaie de Paris



soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler".

Le Drapeau tricolore

Le drapeau tricolore est né du décret du 27 pluviôse an II (15 février 1794) qui stipule : "*Le pavillon, ainsi que le drapeau national, sera formé des trois couleurs nationales disposées en trois bandes égales, de manière à ce que le bleu soit attaché à la garde du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant*".

Le bleu est la couleur du manteau royal, décoré de fleur de lys d'or.

Le rouge est la couleur de la bannière de Saint Denis. Cette oriflamme, brandie en les moments les plus périlleux pour le royaume, est royale.

Le blanc est la couleur du drapeau de la marine. Il est surtout le symbole de la monarchie.



Pourquoi les révolutionnaires, en rupture avec le passé, choisissent-ils cet assemblage de trois couleurs qui ne peuvent que leur rappeler la monarchie défunte?

Le bleu et le rouge sont les couleurs de la ville de Paris, que les Parisiens arborent au lendemain de la prise de la Bastille. La Fayette y ajoute la couleur blanche et c'est une cocarde tricolore qui est remise au roi le 17 juillet 1789, à la demande du maire de la ville, Bailly.

La "Marseillaise"

Elle est un chant militaire. La *Marseillaise* ne s'appelle pas originellement *Marseillaise* : c'est le chant de guerre de l'armée du Rhin dont les paroles sont composées par un certain Claude Joseph Rouget de Lisle, capitaine au génie à Strasbourg. Ce chant est écrit à la demande du maire de la ville au moment où l'on apprend que la France vient de déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

Parvenu à Marseille, il est adopté par les volontaires marseillais qui, venus en renfort, entrent dans Paris en juillet 1792 en l'entonnant, d'où son nom d'*Hymne des Marseillais* puis de *Marseillaise*.



Le 14 juillet

Pourquoi donc le 14 juillet 1789?

Le 14 juillet est une date hautement symbolique à deux titres. Il s'agit d'abord du 14 juillet 1789, jour de la prise de la prison de la Bastille. La prison est à ce moment-là pratiquement vide mais elle constitue un symbole fort. C'est celle de la geôle monarchique enfermant le peuple.

C'est avant tout cette délivrance symbolique qui est fêtée. Le 14 juillet est la fête de la Liberté qui n'est autre que le premier terme de la devise républicaine!



Marianne

Une des plus anciennes représentations de la République figure, sous le pinceau de Jean Antoine Gros en 1794, une femme habillée à l'antique, le sein droit dénudé, coiffée d'un casque, la main gauche reposant sur une équerre et tenant, de l'autre, une lance à la pointe renversée surmontée d'un bonnet phrygien.

Elle correspond exactement au nouveau sceau de la République décidé par la Convention le 25 septembre 1792. C'est à cette époque-là que naît Marianne qui doit être le symbole de la liberté.



La mairie de Vendat au fil des années

La mairie est une création républicaine. Le principe même de l'administration communale date, en effet, de l'année 1789. C'est le 25 novembre que l'Assemblée nationale commence à s'occuper de l'administration des municipalités, ce qui aboutit à la loi du 14 décembre 1789. Le changement est d'importance : "les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre **d'hôtel de ville, mairie, échevinat, consulat**, et généralement sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sont supprimées et abolies."

C'est la fin de l'ancienne administration communale par l'uniformisation et la laïcisation de celle-ci sur l'ensemble du territoire.

La Constitution du 3 septembre 1791 prévoit l'élection des membres du corps municipal par l'ensemble des citoyens actifs de la commune. Par citoyen actif, il faut entendre ceux qui, contribuables, acquittent un impôt au moins égal aux revenus de dix jours de travail. Ce texte institue le maire en tant que chef du corps municipal. Il est élu pour deux ans, comme l'ensemble des membres de l'administration municipale.

1/ A l'origine, chez le maire

Les communes et plus particulièrement les petites ne possédaient pas à l'origine de locaux pour se réunir. Aussi les réunions se déroulaient "*au lieu ordinaire de ses séances*", ce qu'il fallait interpréter comme le domicile du maire. A Vendat, seule une délibération municipale du 10 novembre 1863 mentionne expressément ce lieu: "*le conseil municipal de la commune de Vendat s'est réuni au domicile de Monsieur Desfougères-Berger maire*".

2/ La première mairie

Le 05 mars 1866, le maire d'Escurolles, délégué par le Sous-préfet de Gannat procède à une enquête de commodo et incommodo (enquête d'utilité publique), au sujet de l'acquisition que Monsieur le maire de Vendat propose de faire d'une maison et dépendances situés au lieu des Landes (actuellement bâtiment de La Poste), commune de Vendat, destinées à servir de **mairie** et de maison d'école. A l'issue de cette enquête, trente-cinq habitants, dont l'instituteur Monsieur Roussel Annet sont favorables à ce projet. Ainsi, le commissaire enquêteur, est d'avis qu'il y a avantage pour la commune de Vendat à acquérir cette maison pour les motifs suivants :

*1° la maison et ses dépendances sont convenables pour la **mairie**, le logement de l'instituteur et la salle d'école; etc.....*

Le bâtiment convoité par la mairie est une maison neuve vendue aux enchères. Son propriétaire est poursuivi par son gendre pour ne pas avoir réglé la dot de sa fille, d'un montant de 1000 francs, somme à régler dans les trois années à partir de la célébration du mariage.

Le 16 mars 1866, le Sous-préfet de Gannat, autorise le maire de Vendat à acquérir cette maison pour la somme de 4050 francs. La commune n'ayant pas les ressources nécessaires, le maire s'est *offert à payer l'immeuble en question; sauf à la commune à lui rembourser la somme avancée, aussitôt qu'elle sera en mesure de le faire.* (Par délibération en date du 04 mars, le maire Monsieur Desfougères, prend l'engagement d'assurer intégralement le paiement).

Le 15 octobre 1866, par décret de Napoléon, Empereur des Français, la commune de Vendat est autorisée à emprunter la somme de 4 050 francs, remboursable en 6 ans, **pour l'installation de la mairie** et de l'école avec le logement de l'instituteur. Ainsi, le 02 juillet 1867, Monsieur le maire est remboursé de la somme avancée.

3/ La seconde mairie

En avril 1872, l'école étant devenue trop petite pour accueillir l'ensemble des garçons et filles, et la commune n'ayant pas les ressources pour construire une nouvelle école, le conseil municipal demande à *ce que la salle de la mairie (située dans le bureau de La Poste actuel) soit momentanément acceptée pour l'école des filles.* C'est à cette période qu'une maisonnette, contiguë au bureau de poste est construite pour servir de mairie.

4/ La troisième mairie - la mairie actuelle

Par délibération en date du **18 décembre 1960**, *le conseil municipal envisage la construction d'une nouvelle mairie avec salle de réunion au rez-de-chaussée et logement au premier étage. La **nouvelle mairie** pourrait se construire à côté de l'ancienne. Il sera demandé un devis à M. Turlin, architecte à Vichy afin de se faire une opinion.*

En mai 1961, Monsieur le président (le maire) expose à l'assemblée que l'actuelle mairie de Vendat est inadaptée aux besoins de la commune puisqu'elle ne se compose en tout et pour tout que d'une seule pièce de 3,50 m sur 4 m. Les réunions, les mariages, les élections, les sessions du conseil municipal se déroulaient donc dans un local particulièrement exigü. Il conviendrait d'édifier un nouvel immeuble sur la parcelle cadastrée sous le numéro 471 de la section D, dont la commune réalise l'acquisition d'une partie à cet effet. Monsieur le président a pris contact avec MM Turlin, architectes à Vichy, qui ont établi un avant projet.

En août 1962, Monsieur le président expose à l'assemblée qu'elle doit se prononcer pour établir le financement de la construction de la nouvelle mairie avec logement d'habitation au premier étage.

Où cet exposé et après avoir délibéré le conseil municipal fixe ainsi qu'il suit le financement des travaux :

1° mairie

a/ emprunt de 100 000 NF auprès de la Caisse des Dépôts

b/ subvention de l'état 10385 NF

c/ subvention du département 1250 NF

d/ prélèvement sur les fonds libres de la commune 5595 NF

Total pour la mairie seule : 117 230 NF

2° logement

Emprunt de 37950 NF auprès de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole

Total du projet : 155180 NF (nouveau franc)

Le 31 mai 1964, la nouvelle mairie est inaugurée par le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre Dupré, Maire, artisan de cette construction.

En 2013 un bandeau est apposé sur la mairie, rappelant la devise de la République :

Liberté, Egalité, Fraternité



Les Maires de la commune

Nom	Prénom	Début de Mandat
MARGOTTAT	Jean-Baptiste	1790
AGAUD	Antoine	04/11/1794
????		???
TARDY	Joseph-Emmanuel	27/05/1800
MARGOTTAT	Jean	19/02/1805
MARGOTTAT	François	05/01/1808
LOMET	Pierre	07/01/1813
MARGOTTAT	François	13/05/1814
BARTHOMIVAT DE LABESSE	Joseph-Fortuné	24/09/1815
MARGOTTAT	Jean-Baptiste	18/06/1820
TARDY	Antoine-Aimable	04/01/1824
AUFAUVRE	Charles	1827
TARDY	Antoine-Aimable	22/11/1831
TARDY	Antoine-Aimable	1843
RAYNAUD	Jean-Baptiste	08/02/1844
RAYNAUD	Jean-Baptiste	16/08/1846
DERAT	Eugène-François	19/12/1847
DERAT	François	02/04/1848
BICARD	Jean	16/01/1852
BARBIER LABAUNE	Jean-Baptiste Célestin	25/07/1852
CHEMEL	Auguste	29/06/1858
MATHET	Guillaume-Auguste	09/06/1861
DESFOUGERES-BERGER	Jean	01/09/1863
BOUCHARD	Jean-Baptiste	04/10/1870
BOUCHARD	Jean-Baptiste	17/07/1871
BOUCHARD	Jean-Baptiste	18/03/1874
BOUCHARD	Jean-Baptiste	08/10/1876
DEFOUGERES	Pierre	18/05/1884
DEJOUX	Pierre	01/07/1888
MIGEON	Jean	05/02/1893
MIGEON	Jean	17/05/1896
MIGEON	Jean	20/05/1900
MIGEON	Jean	15/05/1904
MIGEON	Jean	16/05/1908
ALIX	Jean	19/05/1912
BELIN	Annet	10/10/1919
MIGEON	Jean	17/05/1925
FERRANDON	Mathieu	21/03/1927
FERRANDON	Mathieu	17/05/1935
DRU (Président délégation spéciale)	Jean-Gabriel	10/10/1943
FERRANDON (Rétablissement des maires)	Mathieu	29/11/1944
RAJAT	Henri	19/05/1945
PELLETIER	Paul	21/02/1946
PELLETIER	Paul	26/10/1947
DUPRE	Pierre	03/05/1953
DUPRE	Pierre	22/03/1959
DUPRE	Pierre	21/03/1965
AUROYER	Claude	28/03/1971
AUROYER	Claude	27/03/1977
AUROYER	Claude	20/03/1983
GOULEFERT	Daniel	24/03/1989
GOULEFERT	Daniel	16/06/1995
GOULEFERT	Daniel	16/03/2001
DOUCHET-PARDO	Encarnacion	21/03/2008
GERMANANGUE	Jean-Marc	29/03/2014

La délégation spéciale

Pendant la seconde guerre mondiale, les maires en place dans les communes ont été révoqués ou suspendus, pour laisser place à une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal

Ainsi le **10 octobre 1943** le Maire, Monsieur Mathieu **Ferrandon** prend une délibération ainsi libellée :

*L'an mil neuf cent quarante trois, le dix octobre à dix heures, nous Mathieu **Ferrandon**, Maire de Vendat, nous nous sommes rendus à la Mairie de cette commune où étaient présents : MM Dru Jean Gabriel, Griffet Jean, Dubessay Eugène, Trésorier Elisée et Rajat Henri.*

*Nous leur avons fait connaître que par **décret** le Conseil Municipal de Vendat avait été **suspendu** jusqu'à la fin des hostilités et qu'il était institué dans cette commune une **Délégation spéciale** habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal et ainsi composée :*

Président** : Monsieur **Dru Jean Gabriel

Membres : MM Griffet Jean, Dubessay Eugène, Trésorier Elisée et Rajat Henri.

*Nous leur avons notifié que nos fonctions de Maire et celles du Conseil Municipal prennent fin à partir de ce jour. Nous avons ensuite déclaré installée dans ses fonctions la Délégation spéciale désignée ci dessous et lui **avons transmis nos pouvoirs et ceux du Conseil Municipal.***

Et ont signé avec nous les membres de la délégation.

Le Maire,

Cette situation prendra fin par une Ordonnance du 21 avril 1944 relative à l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération qui stipule dans ces articles 2, 3 et 4:

Article 2

*Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'Assemblée nationale constituante, le **rétablissement progressif des institutions républicaines sera réalisé** comme il est prévu aux articles ci-dessous.*

Article 3

*Jusqu'au jour où il sera possible de procéder dans chaque commune à des élections régulières, **les conseils municipaux élus avant le 1er septembre 1939 sont maintenus ou remis en fonction.***

*En conséquence, les conseils municipaux dissous, les maires, adjoints et conseillers révoqués ou suspendus après cette date, **sont immédiatement rétablis dans le droit**, sauf le cas d'indignité pour délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.*

Article 4

*Corrélativement, sont dissoutes, en vertu de la loi du 5 avril 1884, et du décret du 26 septembre 1939, les assemblées communales nommées par **l'usurpateur**, ainsi que les **délégations municipales créées depuis le 1er septembre 1939. Sont révoqués de leurs fonctions, les maires, adjoints et conseillers municipaux qui ont directement favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.***

C'est ainsi qu'à Vendat la situation sera rétablie le **29 novembre 1944** par arrêté du Préfet de l'Allier :

Préfecture de l'Allier : Le Préfet de l'allier : vu l'ordonnance du 21 avril 1944, du Gouvernement Provisoire de la République Française, portant organisation des pouvoirs Publics en France, après la libération.

Vu l'absence de proposition des comités locaux et départemental de libération pour la désignation des municipalités provisoires dans certaines communes :

*arrête : article unique - Les conseillers municipaux élus **au scrutin de 1935 sont remis en fonctions** dans les communes ci-après :*

Arrondissement de Vichy

Commune de Vendat

Fait à Moulins, le 29 novembre 1944

Le Préfet : signé : Robert Fleury

Le Garde champêtre



Définition : (dictionnaire national de droit français édition 1851 page 511): les gardes champêtres sont des fonctionnaires publics, institués pour **surveiller la conservation des récoltes, des fruits de la terre et des propriétés rurales de toute espèce**, et dresser des procès verbaux de tous les délits, de toutes les contraventions qui y portent quelques atteintes.

Il doit y avoir au moins un garde par commune; plusieurs communes peuvent choisir et payer le même garde champêtre, et une commune peut en avoir plusieurs.

Nomination et révocation : une ordonnance du roi, du 29 novembre 1820, détermine en ces termes le mode de nomination et de révocation des gardes champêtres.

Article premier. Le choix des gardes champêtres sera fait par les maires, et sera approuvé par les conseils municipaux. Le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission.

Art. 2. Le changement ou la destitution des gardes-champêtres ne pourra être prononcée que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal; le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet.

Traitement ou salaire : les gardes champêtres sont payés par les communes, suivant le prix déterminé par le conseil municipal.

Réception et prestation de serment : les gardes champêtres doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, et reconnus pour **gens de bonnes mœurs**; ils sont reçus par le juge de paix qui leur fait prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la loi publique.

Armes et marques distinctives. Il est permis au garde champêtre d'avoir un **fusil de guerre**, lorsqu'ils seront autorisés par le sous-préfet.

A défaut d'armes de guerre, ils sont **armés d'un sabre**. Ils ont sur le **bras** une plaque de métal sur laquelle sont inscrits ces mots : loi, le nom de la commune et celui du garde.



Le garde champêtre communal :

A Vendat, la présence d'un garde champêtre sur la commune est attestée par les documents suivants :

- délibération du 07 octobre 1838 à l'occasion des vendanges (texte D0152 joint);
- délibération du 29 janvier 1852 à l'occasion de la nomination de Desfougères Gilbert comme garde champêtre (texte D098 joint);
- délibération du 08 mai 1866 pour le salaire du garde champêtre (texte D089 joint);
- délibération du 17 juillet 1871 pour le salaire du garde champêtre fixé à 365 francs par an (texte D0119 joint);
- délibération du 21 mai 1876 pour le salaire du garde champêtre (texte D052 joint).

Celui-ci est également chargé de l'exécution des arrêtés municipaux :

- arrêté du 05 juin 1947 à l'occasion du rationnement du pain (texte AR007 joint);
- arrêtés du 26 juillet 1949, du 18 juillet 1964 et 16 juin 1976 à l'occasion d la sécheresse (textes AR010, 013 et 003 joints)

En 1983, Monsieur Maurice Contal est nommé garde champêtre en remplacement de monsieur Duverger (Bulletin municipal de Vendat de 1984). Ce sera le dernier garde champêtre de la commune. Il cessera ses activités le 1er novembre 2006.

Garde champêtre, chargé de communication !!!

Au 19ème siècle et au début du 20ème, le garde-champêtre avait un autre rôle important. Il était chargé de porter à la connaissance des habitants les arrêtés pris par le maire ou les instances préfectorales. Ainsi à Vendat, un arrêté devait être affiché à la porte de l'église et à celle de la mairie, mais également publié à **son de caisse ou de trompe** par le garde-champêtre (arrêté préfectoral du 18 juin 1859 concernant un règlement d'eau du moulin de Vendat).



FORMULE DE PROCES VERBAL DE GARDE CHAMPETRE D'UNE COMMUNE

(Dictionnaire national de Droit Français édition 1851 page 512)

L'an mil huit cent le heure de nous soussigné, Louis Benière, garde-champêtre de la commune de résidant à assermenté en justice, certifions qu'étant décoré du signe caractéristique de nos fonctions, et faisant notre tournée ordinaire pour la conservation des propriétés confiées à notre garde, en passant dans le chemin de conduisant à nous avons trouvé dans une pièce de terre semée en blé, dont le grain est près de maturité et qui appartient au sieur Paul, cultivateur en cette commune, un troupeau de moutons ou une vache , etc., que nous avons reconnu appartenir au sieur Pierre, aussi cultivateur en cette commune, et qui paissait dans ladite pièce de terre du sieur Paul, sous la garde du nommé Louis, âgé de , domestique au service dudit sieur Pierre, et demeurant avec lui.

Nous avons sommé ledit Louis de retirer sur le champ son troupeau ou sa vache de la pièce de terre du sieur Paul, ce qu'il a fait à l'instant. Nous avons évalué les dommages causés par le troupeau à la somme de et déclaré audit Louis que nous allions faire notre rapport, tant contre lui que contre ledit sieur Pierre, son maître, comme civilement responsable de ces faits, et avons rédigé, en conséquence, le présent procès-verbal que nous avons signé.

Cartes postales anciennes de la Mairie (collection privée)



(P.N) - La Poste et la Mairie - Année 1908



(P.N) - La Poste et la Mairie- Année 1912



(P.N) - La Poste et la Mairie - Année 1929



(P.N) - La Poste et la Mairie - Année 1936



(P.N) - La Poste et la Mairie



(P.N) - La Poste et la Mairie



(P.N) - La Poste et la Mairie - Année 1963



(P.N) - La Nouvelle Mairie

Association

Vendat, son passé

Patrick Niobé

2014

LA MAIRIE A 50 ANS

Le **31 mai 1964** le conseil municipal de Vendat inaugurerait sa nouvelle mairie sous la présidence de Monsieur Pierre Dupré, Maire, artisan de cette construction.

50 ans plus tard, en 2014, il est apparu important à l'Association "**Vendat, son passé**" et à la municipalité de Vendat de célébrer cet anniversaire en organisant une exposition dans la salle du conseil municipal du 15 au 21 septembre 2014.

Ce livret est une compilation des recherches effectuées par les membres de l'Association, reprenant les thématiques présentées lors de l'exposition.



D'azur à trois lionceaux d'argent

Association "**Vendat, son passé**"

8 rue Marx Dormoy

03110 Vendat

Tel : 04.70.41.43.29

Tel : 04.70.41.21.67

www.vendat.net

Courriel : patrick.niobe@wanadoo.fr